

BVGer B-2512/2009 vom 26. Mai 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-2512_2009

FR: TAF B-2512/2009 du 26 mai 2009

IT: TAF B-2512/2009 del 26 maggio 2009

Regeste

Travail d'intérêt général (service civil)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. L'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC, RS 824.0) prévoit que les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. La décision de l'organe d'exécution du service civil est une décision au sens de l'art. 5 PA. Aucune des exceptions mentionnées à l'art. 32 LTAF n'étant par ailleurs réalisée, le Tribunal administratif fédéral est dès lors compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.2

Le requérant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par ladite décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

E. 1.3

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 66 let. b LSC et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss PA) sont en outre respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

A teneur de l'art. 1 LSC, les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi.

E. 2.1

Les personnes exerçant des activités indispensables peuvent être exemptées du service civil conformément à l'art. 13 LSC. A teneur de l'art. 13 al. 1 LSC, les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10)

s'appliquent par analogie au service civil. La LAAM, entrée en vigueur le 1er janvier 1996, a abrogé la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire (OM, RS 5 3). L'art. 18 al. 1 LAAM désigne les catégories de personnes exemptées du service en raison de l'exercice d'activités indispensables. Les personnes qui exercent la charge de conseiller fédéral, de chancelier ou de vice-chancelier de la Confédération sont exemptées d'office ; les autres personnes le sont sur demande. La demande est déposée en commun par la personne astreinte et son employeur ou le service auquel elle est subordonnée (art. 18 al. 3 LAAM). Le Conseil fédéral règle les détails, notamment en ce qui concerne les institutions, les personnes et les activités, ainsi que la compétence de décider en la matière (art. 18 al. 4 LAAM). Le Conseil fédéral a ainsi arrêté l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (OOMi, RS 512.21). A ses articles 74 à 79, cette ordonnance vise les détails au sens de l'art. 18 al. 4 LAAM. En vertu de l'art. 74 OOMi, une activité professionnelle est jugée principale lorsque la personne astreinte au service militaire est occupée sur la base de rapports de service fixes d'une durée indéterminée ou d'une durée minimum d'une année, et que l'activité indispensable est exercée en moyenne pendant 35 heures au moins par semaine (al. 1). Aucune exemption de service n'est accordée pendant la formation préparant à exercer l'activité indispensable en question, à l'exception de l'accomplissement de l'école de recrues de police et du cours d'introduction I des gardes-frontières (al. 2). Aux termes de l'art. 13 al. 2 LSC, l'organe d'exécution statue sur les exemptions. Il applique les art. 73 à 79 OOMi sous réserve des exceptions suivantes (art. 20 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil [OSCi, RS 824.01]) : les compétences de l'état major de conduite de l'armée (art. 73 à 75 OOMi) sont assumées par l'organe d'exécution en ce qui concerne l'exemption du service civil (let. a) ; dans les cas prévus par l'art. 75 let. d ch. 1 OOMi, l'organe d'exécution tient compte du nombre de personnes déjà exemptées du service militaire (let. b).

E. 3

Aux termes de l'art. 18 al. 1 let. b LAAM, les ecclésiastiques non incorporés comme aumôniers sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité. L'art. 75 OOMi définit la notion d'ecclésiastique contenue dans la loi. Il a la teneur suivante : Sont considérés comme ecclésiastiques au sens de l'art. 18 al. 1 let. b LAAM, les personnes qui: a. sont des théologiens protestants ou membres d'une Eglise évangélique libre, ordonnés ou consacrés, et qui, de par leur installation, revêtent un ministère ecclésiastique reconnu par la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, par une de ses Eglises membres ou par une des Eglises membres de la Fédération d'Eglises et oeuvres évangéliques en Suisse; les ecclésiastiques qui assument un enseignement ne sont pas exemptés; b. font partie de l'Eglise catholique-romaine ou de l'Eglise catholique-chrétienne et qui : 1. ont été ordonnées diacres et qui sont chargées d'un ministère ecclésiastique reconnu par un des diocèses catholiques-romains ou par l'Eglise catholique-chrétienne; les théologiens qui suivent des études sans mandat d'Eglise ou qui enseignent une matière sans mandat d'Eglise ne sont pas exemptés, ou 2. ont prononcé les premiers voeux temporels ou les voeux perpétuels et qui travaillent pour un ordre religieux ; c. font partie d'un ordre religieux ou d'une congrégation religieuse chrétienne avec vie commune et règles communes, dès qu'elles ont prononcé les premiers voeux temporels ou la promesse et travaillent pour la communauté ; d. font partie d'un groupement religieux ou d'une association religieuse ayant un statut bien défini, si : 1. elles ont reçu du groupement religieux ou de l'association religieuse un mandat ecclésiastique, sont âgées de 25 ans au moins, ont reçu une formation ecclésiastique de trois ans au moins et si le groupement ou

l'association religieuse compte au moins 2000 adhérents en Suisse; un ecclésiastique supplémentaire peut être exempté du service pour toute nouvelle tranche de 800 adhérents, ou si 2. elles vivent dans une communauté avec vie commune et règles communes, ont prononcé des vœux ou une promesse et travaillent pour le groupement ou l'association.

E. 3.1

L'autorité inférieure soutient que le recourant ne peut se prévaloir de l'application de l'art. 75 let. d OOMi, dès lors qu'il tombe d'ores et déjà, en tant que catholique, sous le coup de l'art. 75 let. b OOMi. Le recourant fait valoir que ni la LAAM ni l'OOMi n'exclut les catholiques du champ d'application de ladite let. d. Il ressort du texte de l'art. 75 OOMi que la let. a s'applique aux théologiens protestants ou membres d'une Eglise évangélique libre, la let. b, aux personnes faisant partie de l'Eglise catholique - romaine ou chrétienne -, la let. c, aux membres d'un ordre religieux ou d'une congrégation religieuse chrétienne et la let. d, aux personnes appartenant à un groupement religieux ou à une association religieuse. L'interprétation systématique de cette disposition montre ainsi que la let. d se rapporte aux personnes appartenant à des communautés religieuses autres que celles déjà expressément désignées aux let. a à c. Une telle interprétation est par ailleurs conforme à la volonté du Conseil fédéral qui expliquait, dans son Message du 8 septembre 1993 relatif à la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire et à l'arrêté fédéral sur l'organisation de l'armée, que l'exemption du service faisait figure de brèche dans l'obligation générale de servir et devait par conséquent être utilisée de manière restrictive (FF 1993 IV 1, spéc. 48). En conséquence, on ne saurait déduire de l'art. 75 let. d OOMi que celui-ci constitue une disposition subsidiaire qui aurait ainsi pour effet d'élargir le cercle des bénéficiaires déjà désignés aux let. a à c, comme le fait remarquer à juste titre l'autorité inférieure. Il ressort du dossier que le recourant fait partie de l'Eglise catholique. Vu ce qui précède, il ne saurait donc valablement se prévaloir de l'application de l'art. 75 let. d OOMi. En revanche, il convient d'examiner s'il satisfait aux conditions sises à l'art. 75 let. b OOMi.

E. 3.2

Il ne ressort pas du dossier, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas, que celui-ci aurait été ordonné diacre ou aurait prononcé des vœux. Dès lors qu'il ne satisfait d'emblée pas à l'une des conditions cumulatives d'application de la norme, il y a lieu de constater que le recourant ne revêt pas la qualité d'ecclésiastique. Cependant, bien qu'il soit laïc, le recourant soutient qu'il doit être exempté du service, dès lors qu'il enseigne le catholicisme, qu'il participe à l'enseignement du droit canon et qu'il entreprend un doctorat en droit canon. Ce faisant, il s'appuie a contrario sur l'art. 75 let. b ch. 1 in fine OOMi, lequel dispose que les théologiens qui suivent des études sans mandat d'Eglise ou qui enseignent une matière sans mandat d'Eglise ne sont pas exemptés. Il s'agit dès lors d'examiner ce qu'il y a lieu d'entendre par théologien au sens de cette disposition.

E. 3.2.1

L'OOMi, entrée en vigueur au 1er janvier 2004, a remplacé l'ordonnance du 22 décembre 1986 concernant l'exemption du service militaire selon les art. 12 à 14 de l'organisation militaire (RO 1987 I 33). L'art. 6 let. b de ladite ordonnance avait la teneur suivante : Sont considérés comme ecclésiastiques au sens de l'art. 13 al. 1 ch. 2 OM : b. Le théologien catholique-romain et le théologien catholique-chrétien qui a été ordonné diacre et qui est chargé d'un ministère ecclésiastique reconnu par un des diocèses catholiques-romains ou par l'Eglise catholique-chrétienne ; le théologien qui suit des études sans mandat d'Eglise ou

qui enseigne une matière sans mandat d'Eglise n'est pas exempté. Il résulte de ce qui précède que le terme théologien, tel qu'il figure à l'art. 6 let. b in fine de l'ancienne ordonnance, ne désigne non pas le seul titulaire d'une licence en théologie mais le théologien catholique-romain ou catholique-chrétien qui a été ordonné diacre et qui est chargé d'un ministère ecclésiastique reconnu par un des diocèses catholiques-romains ou par l'Eglise catholique-chrétienne. En d'autres termes, le théologien dont il est question à l'art. 6 let. b in fine de l'ancienne ordonnance, texte repris tel quel, à l'art. 75 let. b ch. 1 in fine OOMi, doit être compris dans le sens d'ecclésiastique. Cette interprétation est par ailleurs conforme à l'art. 75 let. a in fine OOMi qui, reprenant le même schéma, mentionne cette fois-ci expressément le terme ecclésiastique.

E. 3.2.2

Le texte allemand de l'art. 75 let. b ch. 1 OOMi confirme également cette thèse. Il a la teneur suivante : Als Geistliche im Sinne von Artikel 18 Absatz 1 Buchstabe b MG gelten Personen: b. die der römisch-katholischen oder der christkatholischen Kirche angehören und die: 1. die Diakonatsweihe empfangen haben und durch kirchliche Einsetzung Träger eines geistlichen Amtes sind, das von einer der römisch-katholischen Diözesen oder von der christkatholischen Kirche anerkannt wird; ausgenommen sind Theologen, die in einem ausserkirchlichen Studium oder in einer ausserkirchlichen Lehrtätigkeit stehen, oder Il s'ensuit que l'art. 75 let. b ch. 1 in fine OOMi n'a d'autre but que d'exclure de l'exemption du service une catégorie d'ecclésiastiques, nonobstant leur rang, en raison de leurs activités. Cette interprétation rejoint par ailleurs un avis exprimé à l'époque par le Département fédéral de justice et police, d'où il ressort que les ecclésiastiques qui ne vouent pas tout leur temps à leurs fonctions ne doivent pas être jugés de la même manière. La loi exempte du service militaire l'ecclésiastique à cause de ses fonctions dans la communauté religieuse. L'ecclésiastique qui se consacre à d'autres occupations laïques peut très bien rester astreint au service militaire (JAAC 7.114).

E. 3.2.3

Une telle interprétation apparaît enfin conforme au but poursuivi par l'art. 18 al. 1 let. b LAAM, lequel vise à garantir en tout temps à la population civile - notamment en période de service actif - l'assistance religieuse qui lui est indispensable. Il en résulte que l'exemption ne peut pas être accordée pour toutes les activités assumées au sein d'une Eglise et qu'elle ne se justifie que pour celles qui ont un caractère religieux prépondérant et qui concernent directement les fidèles ou l'ensemble des membres de la communauté (JAAC 53.9 consid. 4). Dès lors que le recourant ne revêt pas la qualité d'ecclésiastique au sens de l'art. 75 let. b et d OOMi, il ne saurait, au vu de ce qui précède, être exempté du service en application de l'art. 18 al. 1 let. b LAAM.

E. 4

Partant, il y a lieu de constater que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral étant gratuite en matière de service civil, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 65 al. 1 LSC).

E. 6

La voie du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'étant pas ouverte en matière de service civil (art. 83 let. i de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), le présent arrêt est par conséquent définitif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.